RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03480
Numéro SIREN : 850 565 904
Nom ou dénomination : 606 VALORISATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2019 sous le numéro de dépôt A2019/015287

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/015287

5251473

Dénomination : 606 VALORISATIONS
Adresse : 10 rue de la Charité 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2019B03480
n° d'identification : 850 565 904

n° de dépôt : A2019/015287
Date du dépôt : 07/05/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 26/03/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5251473

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

C C Lyonnaise de Banque

CIC GRANDES ENTREPRISES LYON
8 RUE DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON
☎ 04 78 92 06 37 FAX 04 78 92 00 90 ✉ 18100@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC GRANDES ENTREPRISES LYON, 8 RUE DE LA REPUBLIQUE 69001 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 100 000 €.

Président Géraud CORNILLON, représentant de la société 606 VALORISATIONS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 RUE DE LA CHARITE 69002 LYON, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
TERRESENS	35000	35 000 €
MF IMMOBILIERE	5000	5 000 €
LAVOREL GROUPE	60000	60 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10096 18100 00085869599 87

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 26 mars 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14

Muriel WILLISECK
Directrice des services bancaires
18100@cic.fr

Lyonnaise de Banque
Direction des Grandes Entreprises
8, rue de la République
69001 LYON

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/015287

5251474

Dénomination : 606 VALORISATIONS
Adresse : 10 rue de la Charité 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2019B03480
n° d'identification : 850 565 904

n° de dépôt : A2019/015287
Date du dépôt : 07/05/2019

Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 05/04/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5251474

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

Crowe

Avvens Audit

606 VALORISATIONS

S.A.S. au capital de 100 000 €

10, rue de la Charité
69002 LYON

R.C.S. : En cours d'immatriculation

Rapport du Commissaire aux apports chargé de décrire et d'apprécier les avantages particuliers relatifs à l'émission d'actions de préférence - ADP A et ADP B -

Statuts constitutifs

Avvens Audit est membre du groupe Avvens
Siège social : Immeuble le Saphir - 14 Quai du Commerce - CP 113 - 69009 LYON
Tél. +33 (0)4 72 85 75 00 – www.crowe-avvens.fr
Société de commissariat aux comptes inscrite à LYON
S.A. au capital de 150 000 euros - RCS LYON 305 446 577 - TVA intracommunautaire FR46305446577

606 VALORISATIONS

S.A.S. au capital de 100 000 €

10, rue de la Charité
69002 LYON

R.C.S. : En cours d'immatriculation

Aux Associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 26 mars 2019, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-8 et R. 225-7 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet des statuts constitutifs de votre société.

Il nous appartient d'apprécier les droits attachés aux actions de préférence créées lors de la constitution de la société.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits attachés aux actions de préférence.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

L'exposé de ce rapport adoptera le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération**
2. **Description des droits particuliers**
3. **Diligences effectuées et appréciation des avantages octroyés**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération

1.1. Société concernée

La société 606 VALORISATIONS, en cours de constitution, sera une société par actions simplifiée dont le siège social est situé : 10, rue de la Charité 69002 LYON.

Aux termes du projet de statuts, elle aura notamment pour objet :

- Toutes activités de marchand de biens immobiliers, à savoir l'achat de biens et droits immobiliers en vue de leur revente.

- L'achat, la location, l'aménagement, la construction, la rénovation et la vente en totalité ou par fraction de terrains, bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, de locaux industriels ou commerciaux.

- L'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières ; la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion.

- La levée de ressources financières en fonds propres, quasi fonds propres, sous forme de titres de créances ou par tous autres moyens, en vue de les réaffecter sous forme de fonds propres ou quasi fonds propres ou sous toutes autres formes dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières.

- L'animation et la coordination de toutes sociétés notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, financiers, informatiques ou autres.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre du projet de statuts de la société 606 VALORISATIONS et afin de prendre en compte les différentes composantes de l'actionnariat et leurs rôles dans le développement futur de la société, il est envisagé de créer, deux catégories d'actions de préférence dites « ADP A » et « ADP B » qui seront émises au profit d'associés nommément désignés.

2. Description des droits particuliers

Les actions de préférence « ADP A » et « ADP B » bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous.

Nous précisons que la description des droits particuliers effectués ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ces droits particuliers et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits, telle qu'elle figure dans le projet de statuts qui nous ont été transmis.

2.1. Caractéristiques des actions de préférence ADP A et ADP B

Le nombre d'actions de préférence « ADP A » créées, s'élève à 40.000 actions attribuées comme suit :

- 35 000 actions de préférence ADP A attribuées à la société TERRESENS ;
- 5 000 actions de préférence ADP A attribuées à la société MF IMMOBILIERE.

Le nombre d'actions de préférence « ADP B » créées, s'élève à 60.000 actions attribuées à LAVOREL GROUPE.

2.1.1. Dividendes préférentiels ADP A

Chaque action de préférence « ADP A » donnera le droit, au titre de chaque exercice social à compter de son émission et au cours des exercices qui suivront, à un dividende préférentiel, prélevé sur les sommes distribuables au sein de la société, égal à la somme distribuable x Nombre d'ADP A x 0,00125%.

La formule sera ajustée pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale de la société.

L'obligation de verser le dividende préférentiel sera constatée au titre de chaque exercice par une décision du Président sous réserve que ladite société dispose des sommes distribuables suffisantes.

L'assiette du dividende préférentiel ne pourra excéder les sommes distribuables au titre de l'exercice en application des règles légales impératives, en conséquence, si le montant des sommes distribuables au titre de l'exercice donné ne permettrait pas le paiement du dividende préférentiel aux titulaires des actions de préférence en totalité, le solde non versé sera reporté sur l'année suivante et ainsi de suite afin d'atteindre les 70 % du bénéfice dégagé par l'opération immobilière concernée.

2.1.2. Dividendes préférentiels ADP B

Chaque action de préférence « ADP B » donnera le droit, au titre de chaque exercice social à compter de son émission et au cours des exercices qui suivront, à un dividende préférentiel.

En cas de bénéfices distribuables, les ADP bénéficient d'une préférence calculée de la façon suivante : Sommes distribuables x 50 %.

L'obligation de verser le dividende préférentiel sera constatée au titre de chaque exercice par une décision du Président sous réserve que ladite société dispose des sommes distribuables suffisantes.

L'assiette du dividende préférentiel ne pourra excéder les sommes distribuables au titre de l'exercice en application des règles légales impératives, en conséquence, si le montant des sommes distribuables au titre de l'exercice donné ne permettrait pas le paiement du dividende préférentiel aux titulaires des actions de préférence en totalité, le solde non versé sera reporté sur l'année suivante et ainsi de suite afin d'atteindre les 70 % du bénéfice dégagé par l'opération immobilière concernée.

2.1.3. Modalités de conversion des actions de préférence ADP A et ADP B en actions ordinaires

Les ADP 1 et ADP 2 deviennent automatiquement convertibles en actions ordinaires en cas d'introduction des titres de la société sur un marché règlementé ou sur un système multilatéral de négociation de l'Union Européenne

3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers

3.1. Diligences accomplies

Nous avons procédé aux diligences que nous avons estimées nécessaires, conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

(a) comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée, ainsi que les objectifs et les modalités de réalisation ;
(b) examiner les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties, présentées dans le projet des statuts ;

(c) effectuer les vérifications que nous avons estimées nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
(d) vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi.

Nous vous précisons que la mission du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2. Appréciation des avantages octroyés

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires des actions de préférence sont des droits de nature pécuniaire.

3.2.1. Droits à caractère politique

Les actions de préférence ADP A et ADP B ne bénéficient d'aucun droit à caractère politique.

3.2.2. Droits à caractère pécuniaire

- **Dividende préférentiel au ADP A**

Le dividende prioritaire attaché aux actions de préférence de catégories « ADP A » présente un intérêt pour les titulaires de ces actions dans la mesure où il permet d'obtenir, en cas de bénéfice distribuable, le versement d'un dividende préférentiel correspondant à 50 % du dividende distribuable.

Dans ce cas, chaque action de préférence « ADP A » donnera le droit, au titre de chaque exercice social à compter de son émission, à un dividende préférentiel, prélevé sur les sommes distribuables au sein de la société.

S'agissant du droit à dividende préférentiel attribué aux actions de préférence « ADP A » nous avons comparé le dividende perçu avec le mécanisme de préférence pour ces actions et le dividende que ces actions auraient bénéficié en l'absence de préférence.

			Dividende préférentiel		Dividende sans mécansisme de préférence		Variation entre le dividende préférentiel et le dividende sans mécanisme de préférence
Hypothèse de résultat		Distribution de dividende (70% du résultat)	Répartition du dividende	Dividende unitaire par catégorie d'action de préférence	Répartition du dividende	Dividende unitaire par catégorie d'action de préférence	
200 000		140 000	70 000	1,75	56 000	1,40	25%
250 000		175 000	87 500	2,19	70 000	1,75	25%
300 000		210 000	105 000	2,63	84 000	2,10	25%
350 000		245 000	122 500	3,06	98 000	2,45	25%
378 000		**264 600**	**132 300**	**3,31**	**105 840**	**2,65**	**25%**
400 000		280 000	140 000	3,50	112 000	2,80	25%
450 000		315 000	157 500	3,94	126 000	3,15	25%

Nombre d'action de préférence émise ADP A | 40 000 |

Nous constatons que le dividende perçu au titre du mécanisme de préférence abouti à une distribution complémentaire par rapport au pourcentage de détention de l'ordre de 25 %.

Ce mécanisme vise à intéresser la société TERRESENS et MFI compte tenu d'une rémunération très mesurée des associés minoritaires pour la gestion administrative et financière de la société.

Le mécanisme de distribution fonctionne uniquement en cas de succès de l'opération et après paiement des intérêts obligataires.

Les « ADP A » ne bénéficieront d'aucun droit économique autre que le dividende préférentiel et le remboursement du nominal.

Le dividende est le seul droit financier dont bénéficie les actions de préférence « ADP A » en complément du nominal.

- **Dividende préférentiel au ADP B**

Le dividende prioritaire attaché aux actions de préférence de catégories « ADP B » présente un intérêt pour les titulaires de ces actions dans la mesure où il permet d'obtenir, en cas de bénéfice distribuable, le versement d'un dividende préférentiel correspondant à 50 % du dividende distribuable.

Les « ADP B » ne bénéficieront d'aucun droit économique autre que le dividende préférentiel et le remboursement du nominal.

Le dividende est le seul droit financier dont bénéficie les actions de préférence « ADP A » en complément du nominal.

S'agissant du droit à dividende préférentiel attribué aux actions de préférence « ADP A » nous avons comparé le dividende perçu avec le mécanisme de préférence pour ces actions et le dividende que ces actions auraient bénéficié en l'absence de préférence.

		Dividende préférentiel		Dividende sans mécansisme de préférence		Variation entre le dividende préférentiel et le dividende sans mécanisme de préférence
Hypothèse de résultat	Distribution de dividende (70% du résultat)	Répartition du dividende	Dividende unitaire par catégorie d'action de préférence	Répartition du dividende	Dividende unitaire par catégorie d'action de préférence	
200 000	140 000	70 000	1,17	84 000	1,40	-17%
250 000	175 000	87 500	1,46	105 000	1,75	-17%
300 000	210 000	105 000	1,75	126 000	2,10	-17%
350 000	245 000	122 500	2,04	147 000	2,45	-17%
378 000	**264 600**	**132 300**	**2,21**	**158 760**	**2,65**	**-17%**
400 000	280 000	140 000	2,33	168 000	2,80	-17%
450 000	315 000	157 500	2,63	189 000	3,15	-17%

Nombre d'action de préférence émise ADP B | 60 000 |

Nous constatons que le dividende perçu au titre du mécanisme de préférence pour les « ADP B » aboutit à une distribution inférieure de 17 % à la distribution qui pourrait être envisagée sans ce mécanisme.

Ce mécanisme pour l'associé majoritaire qui détiendra les « ADP B » est complété par la rémunération perçue au titre des obligations souscrites par celui-ci.

La simulation réalisée sur le premier programme réalisé pour 2019 / 2024, établit par les dirigeants, pour les besoins de l'opération et l'émission des actions de préférence détaille la performance attendue du projet sur un horizon de 6 ans en s'appuyant sur des hypothèses de revente.

Il n'existe pas de visibilité sur la réalité des opérations d'investissements et de désinvestissements. Les données réelles pourraient se révéler significativement différentes de celles qui figurent dans ce plan.

Un calcul de TRI réalisé aboutit à 11,6 % sur le premier projet Veaujany (incluant les dividendes préférentiels et la rémunération de l'emprunt obligataire).

A l'issue de nos travaux, nous avons estimé que les avantages octroyés ne sont ni interdits par la loi, ni contraire à l'intérêt de la société et qu'ils trouvent leur justification dans l'accord des parties, concrétisé par les projets de statuts et le pacte d'associés qui nous ont été communiqués et qui seront présentés aux associés.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des évènements le sous-tendant, à savoir l'existence d'un bénéfice distribuable. La portée de cet avantage est donc à nuancer dans la mesure où il n'aurait d'effet qu'en cas d'existence de bénéfice distribuable.

4. Conclusion

A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits attachés aux actions de préférence « ADP A » et « ADP B ».

Fait à Lyon, le 5 avril 2019.

Avvens Audit
Membre de Crowe Global

Commissaire aux avantages particuliers

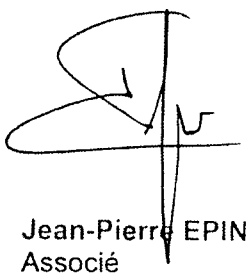

Jean-Pierre EPINAT
Associé

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2019/015287

5251475

Dénomination : 606 VALORISATIONS
Adresse : 10 rue de la Charité 69002 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 2019B03480
n° d'identification : 850 565 904

n° de dépôt : A2019/015287
Date du dépôt : 07/05/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 05/04/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON (RHÔNE)

5251475

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

606 Valorisations
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 10 Rue de la Charité, 69002 Lyon
RCS LYON

ACTES CONSTITUTIFS

606 Valorisations
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 10 Rue de la Charité, 69002 Lyon
RCS LYON

Les soussignées :

1) La Société LAVOREL GROUPE, société anonyme de droit luxembourgeois au capital social de 87 890 360 €, immatriculé sous le n° B164067 au Tribunal de Luxembourg, dont le siège social se situe 34, rue Philippe II L-2340 Luxembourg, représentée par Monsieur Stanislas LAVOREL Président du Directoire, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

2) La société TERRESENS, société par actions simplifiée au capital de 900.000 euros, dont le siège social est 10 Rue de la Charité, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 501 580 211, représentée par son Président en exercice, Monsieur Géraud CORNILLON, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

3) La société MF IMMMOBILIERE, société à responsabilité limitée au capital de 2.000,00 euros, dont le siège social est 4, rue Président Carnot, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 481 188 340, représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Michel FRAISSE, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

606 Valorisations
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 10 Rue de la Charité, 69002 Lyon
RCS LYON

CHAPITRE I

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- toutes activités de marchand de biens en immobilier, à savoir l'achat de biens et droits immobiliers en vue leur revente ;

- l'achat, la location, l'aménagement, la construction, la rénovation et la vente en totalité ou par fraction de terrains, bâtiments à usage d'habitation, de bureaux, de locaux industriels ou commerciaux ;

- l'acquisition, la gestion et la cession de toutes valeurs mobilières ; la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières ou immobilières et leur gestion ;

- la levée de ressources financières en fonds propres, quasi fonds propres, sous forme de titres de créances ou par tous autres moyens, en vue de les réaffecter sous formes de fonds propres ou quasi fonds propres ou sous toute autre forme dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, agricoles, financières, mobilières ou immobilière ;

- l'animation et la coordination de toute société notamment par l'exécution de tous mandats de gestion, direction, contrôle et de toutes prestations de services commerciaux, administratifs, financiers, informatiques ou autres ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet de la société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

En outre, la société pourra agir pour son compte et pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou société avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser ainsi, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **606 Valorisations** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 10 Rue de la Charité, 69002 Lyon.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par simple décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de cent mille (100.000,00) euros, correspondant à cent mille (100.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 26 mars 2019 par la banque CIC-Lyonnaise de Banque, prise en son agence sise 8 Rue de la République, 69002 Lyon, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit cent mille (100.000,00) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000,00) euros.

Il est divisé en cent mille (100.000) actions d'un (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérée, dont soixante mille (60.000) actions de préférence, dites « ADP B » et quarante mille (40.000) actions de préférence, dites « ADP A ».

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts stipulent les avantages particuliers suivants au profit des titulaires d'Actions de Préférence P.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il est créé à titre permanent des actions de préférence (ci-après dénommées les « ADP A » et les « ADP B ») assorties d'un droit de préférence au titre de l'affectation et de la répartition des bénéfices selon les modalités figurant à l'article 8.1.

8.1 Droit particuliers attachés aux ADP A et ADP B

Pour les besoins du présent article 8.1 :

« **ADP A** » désigne une action de préférence émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis au paragraphe 8.1.1.

« **ADP B** » désigne une action de préférence émise par la Société et dont les droits particuliers sont définis au paragraphe 8.1.2.

« Sommes Distribuables » désigne, pour chaque exercice, le bénéfice éventuel de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts, augmenté du report bénéficiaire (compte report à nouveau), et de toutes sommes inscrites sur tout comptes de réserves quels que soient leur dénomination (notamment sur le compte « primes d'émission »).

8.1.1 Droits particuliers attachés aux ADP A

A titre permanent pour la durée de la société, les ADP A bénéficient d'une préférence financière positive visée ci-après en cas de distribution de Sommes Distribuables.

En effet, chaque ADP A permettra à son titulaire de percevoir une somme « S » sur les Sommes Distribuables, définie par la formule suivante :

S = Montant de la Somme Distribuable distribuée x Nombre d'ADP A x 0,00125%

La formule susvisée sera ajustée pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des actions de la Société.

8.1.2 Droits particuliers attachés aux ADP B

A titre permanent pour la durée de la société, les ADP B subissent la préférence financière négative visée ci-après en cas de distribution de Sommes Distribuables.

En effet, les titulaires des ADP B percevront une somme globale « X » sur les Sommes Distribuables, définie par la formule suivante :

X = Montant de la Somme Distribuable distribuée x 50%

La formule susvisée sera ajustée pour tenir compte de tout regroupement, division, ou modification de la valeur nominale des Actions de la Société.

8.2. Conversion des ADP A et ADP B en Actions ordinaires

Les ADP A et ADP B perdront l'ensemble de leur privilège et seront en conséquence automatiquement converties en actions ordinaires dès la date de leur transfert/admission aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation de l'Union européenne.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.3 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

9.4 En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.3 La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé et/ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les transferts de titres, que lesdits transferts interviennent à titre onéreux ou gracieux, par voie de dévolution successorale, de donation ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

12.4 La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf ce qui est prévu à l'article 8 pour les Actions de Préférence P, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Sauf ce qui est dit à l'article 8 pour les Actions de Préférence P, les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

15.1 Président de la Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

1. Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président de la Société est ensuite désigné par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

2. Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés statuant en matière ordinaire. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le Président peut être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de ses justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de limitation d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, le Président de la Société, ses mandataires et délégataires ne sont pas compétents pour les décisions relevant des attributions du Comité d'Investissement aux termes des présents statuts.

En outre, le Président de la Société, ses mandataires et délégataires ne pourront, sans une autorisation préalable de l'unanimité des associés, cette autorisation pouvant être donnée par tous moyens écrits (procès-verbal, décision, courrier, e-mail, etc.), réaliser ou décider les actes suivants :

- les décisions relevant de la collectivité des associés, telles que visées à l'article 19.a. ci-après,

- céder, acquérir ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce,

- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative,

- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes annuels (sociaux ou consolidés),

- céder des droits industriels, brevets, licences de savoir-faire ou marques.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 Directeur Général

1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de Directeur Général et dont elle déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes morales est (sont) nommée(s) Directeur(s) Général(aux), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur(s) Général (aux) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Décès, démission, révocation, expiration

Les fonctions de Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés et au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants : interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique, mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

3. Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou variable ou à la fois fixe et variable.

En outre, le ou les Directeurs Généraux seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

4. Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

15.3 Comité Stratégique

1. Existence et composition

La Société est dotée d'un Comité Stratégique composé de trois membres à six membres.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non.

Quand le membre du Comité Stratégique est une personne morale, elle doit désigner un représentant permanent, qui est nécessairement une personne physique.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de deux (2) ans qui prend fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions à l'expiration de leur mandat pour une nouvelle période de deux (2) ans, sans limitation du nombre de leurs mandats. Par exception à ce qui précède, la collectivité des associés pourra procéder à la nomination ou au renouvellement d'un ou plusieurs membres du Comité Stratégique pour une durée inférieure à deux (2) ans. En outre, la collectivité des associés pourra décider d'une durée de mandat courant de date à date.

La nomination des membres du Comité Stratégique, leur renouvellement et leur révocation seront décidés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Toutefois, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du Comité Stratégique, sous réserve que le nombre de membres encore en fonction ne soit pas devenu inférieur à deux, le Comité Stratégique peut, entre deux décisions de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

Si la nomination d'un membre faite par le Comité Stratégique n'est pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations prises par le Comité pendant la période transitoire n'en sont pas moins valables.

Le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité Stratégique qui renoncent à leur qualité de membre doivent communiquer cette démission par écrit au Comité Stratégique et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

2. Fonctionnement du Comité Stratégique

Les modalités de fonctionnement du Comité Stratégique et, notamment, les règles de convocation, le lieu de réunion, les règles de quorum et de majorité, etc., seront arrêtées dans un Règlement Intérieur adopté par le Comité Stratégique.

3. Attributions du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est seul compétent pour définir la stratégie de la Société et notamment autoriser tout investissement et contrôler la politique de désinvestissement.

15.4 Comité d'Investissement

1. Existence et composition

La Société est dotée d'un Comité d'Investissement composé de trois membres au plus.

Les membres du Comité d'Investissement peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non.

Quand le membre du Comité d'Investissement est une personne morale, elle doit désigner un représentant permanent, qui est nécessairement une personne physique.

Les membres du Comité d'Investissement sont nommés pour une durée de deux (2) ans qui prend fin à l'issue de la réunion de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions à l'expiration de leur mandat pour une nouvelle période de deux (2) ans, sans limitation du nombre de leurs mandats. Par exception à ce qui précède, la collectivité des associés pourra procéder à la nomination ou au renouvellement d'un ou plusieurs membres du Comité d'Investissement pour une durée inférieure à deux (2) ans. En outre, la collectivité des associés pourra décider d'une durée de mandat courant de date à date.

La nomination des membres du Comité d'Investissement, leur renouvellement et leur révocation seront décidés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Toutefois, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du Comité d'Investissement, sous réserve que le nombre de membres encore en fonction ne soit pas devenu inférieur à deux, le Comité d'Investissement peut, entre deux décisions de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine décision de la collectivité des associés.

Si la nomination d'un membre faite par le Comité d'Investissement n'est pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations prises par le Comité pendant la période transitoire n'en sont pas moins valables.

Le membre du Comité d'Investissement nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Comité d'Investissement qui renoncent à leur qualité de membre doivent communiquer cette démission par écrit au Comité d'Investissement et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres.

2. Fonctionnement du Comité d'Investissement

Les modalités de fonctionnement du Comité d'Investissement et, notamment, les règles de convocation, le lieu de réunion, les règles de quorum et de majorité, etc., seront arrêtées dans un Règlement Intérieur adopté par le Comité d'Investissement.

3. Attributions du Comité d'Investissement

Le Comité d'Investissement est seul compétent pour mettre en œuvre la stratégie définie par le Comité Stratégique et notamment valider tout investissement initial ou complémentaire à opérer par la Société, directement ou indirectement, dans le cadre d'opérations immobilières entrant dans l'objet social de la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsque le ou les commissaires aux comptes titulaires désignés est (sont) une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les fonctions du commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'organe compétent.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la

Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

a. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qualifiées d'ordinaire :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination ou renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- nomination, renouvellement, révocation, limitation des pouvoirs et rémunération du Président et des Directeurs Généraux,
- nomination, renouvellement, révocation des membres du Comité d'Investissement,
- tous autres décisions relevant de la compétence ordinaire de la collectivité des associés de par la loi ou les présents statuts.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, qualifiées d'extraordinaire :

- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts sauf le transfert du siège social,
- émission de valeurs mobilières,
- émission de titres de créance et, notamment, d'emprunts obligataires ; remboursement anticipé de titres de créances émis par la société,
- conversion d'actions d'une catégorie à une autre,
- agrément des transferts des titres,
- tous autres décisions relevant de la compétence extraordinaire de la collectivité des associés de par la loi ou les présents statuts.

Dans le cadre des émissions de titres de capital ou de titres de créances, la collectivité des associés a la possibilité de déléguer sa compétence et/ou ses pouvoirs au Comité d'Investissement pour la mise en œuvre des émissions considérées.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du ou des Directeurs Généraux, et/ou du Comité d'Investissement.

b. Forme et modalités des décisions collectives

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et toute décision pour laquelle l'approbation d'une Assemblée Générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

c. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception et en informe les associés dans le même délai.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée que par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par mail ou télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le Président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des Assemblée Générale ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée. L'Assemblée peut également désigner un Secrétaire, choisi parmi ou en dehors des associés.

d. <u>Consultation Ecrite</u>

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre un vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours est considéré comme s'étant abstenu.

e. <u>Acte sous seings privés ou authentique</u>

En cas de décision collective prise par acte sous seings privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

f. <u>Procès-verbaux des décisions collectives</u>

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de consultation écrite, la consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est retranscrit sur un registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

g. Décisions extraordinaires

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins quatre cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité des quatre cinquième des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.

h. Décisions ordinaires

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés. Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions de nomination, renouvellement, révocation du Président, du Directeur Général et des membres du Comité d'Investissement sont prises à la majorité des quatre cinquième des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Le droit de communication préalable à toute décision collective, est régi par les articles R.225-81 et suivants du Code de commerce.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société, la liste des associés à jour, ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions

collectives, et des procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une personne autre que son représentant légal.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre d'une année civile et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2020.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation décidé par la collectivité des associés statuant en matière ordinaire ou par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital, sauf ce qui est dit à l'article 8 s'agissant des Actions de Préférence P.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CHAPITRE II

DESIGNATION DES DIRIGEANTS

ARTICLE 29 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

29.1 Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

La société TERRESENS, société par actions simplifiée au capital de 900.000 euros, dont le siège social est 10 Rue de la Charité, 69002 Lyon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 501 580 211, représentée par son Président en exercice, Monsieur Géraud CORNILLON.

Monsieur Gérard CORNILLON, au nom de la société TERRESENS qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour la société TERRESENS, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme Commissaire aux Comptes de la Société, pour une durée de six (6) exercices, ses fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice :

La société CAELIS , domiciliée 54, rue de la République (69002) LYON ,
en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire.

Le Commissaire aux Comptes ainsi nommé, a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (**Annexe 1**).

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 – FORMALITES DE PUBLICITE-POUVOIRS-FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;

- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Lyon,
Le 5 avril 2019
En quatre (4) exemplaires originaux.

TERRESENS
représentée par Monsieur Géraud CORNILLON[1]

MF IMMMOBILIERE
représentée par Monsieur Michel FRAISSE

LAVOREL GROUPE
représentée par Monsieur LAVOREL Stanislas

[1] Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* »

606 Valorisations
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros
Siège social : 10 Rue de la Charité, 69002 Lyon
RCS LYON

ANNEXE 1

Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts

Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès du CIC – Lyonnaise de Banque, prise en son agence sise 8 Rue de la République, 69002 Lyon.

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.